

Le Lardeux

Pierre Le Lardeux, sieur de la Nouriere, et François, sieur des Perrettes, déboutés dans leurs prétentions de noblesse par la Chambre de réformation en Bretagne le 2 avril 1669, se pourvoient devant le Conseil d'État contre cet arrêt et obtiennent d'être maintenus dans leur noblesse le 16 novembre 1672.

Du 16 novembre 1672.

Extrait des registres du Conseil d'État.

Veü au Conseil d'État du roi, l'arrêt rendu en icelui le 10 may 1672 portant commission aux sieurs commissaires y denommés pour instruire et faire rapport audit Conseil des instances pendantes en icelui concernant la recherche des usurpateurs du titre de noblesse ; les lettres patentes cy devant expediées au sieur Foucault, procureur general du roi en laditte commission, du 20 septembre 1668, et autres lettres patentes et arrêts donnés pour l'exécution des declarations de Sa Majesté des 8 feувrier 1661 et 22 juin 1664, et autres precedents et subsequents.

L'instance d'entre Pierre Le Lardeux, sieur de la Nouriere, et François, sieur des Perrettes, opposants à l'exécution des arrêts rendus en la Chambre établie pour la recherche en la province de Bretagne des 2 avril 1669 et 28 mars 1671 d'une part, et le procureur general du roi en laditte commission, deffendeur, d'autre part.

L'arbre genealogique desdits Le Lardeux, par lequel ils articulent estre descendus de Jean Le Lardeux, sieur de la Bichettiere, quitayeul dudit Pierre, sieur de la Nouriere, et trisayeul dudit François, sieur des Perrettes, lequel epousa demoiselle Perrinne Duval dont seroit entre autres issu Jaque, ecquier, sieur du Breuil, qui eut de son mariage avec demoiselle Marie Gouin, Jaque, 2^d du nom, ecquier, sieur de la Nouriere, lequel epousa en 1^{eres} nopces demoiselle Jeanne [fol. 65] Mauhugeon, et en 2^{des} nopces demoiselle Perrinne du Pin, dont seroient issus plusieurs enfants, entre autres Louis Le Lardeux, sieur de la Nouriere, duquel et de demoiselle Charlotte Le Roi, sa premiere femme, sont issus Nicolas, sieur de la Nouriere, et François, sieur des Perrettes, qui est un des opposants, dudit Nicolas le Lardeux et de demoiselle Georgine de Chateaugiron est issu le-



■ Source : Bibliothèque municipale de Rennes, les Champs Libres, **Ms 515**, fol. 64v-70.

■ Transcription : **Amaury de la Pinonnais** en juin 2016.

■ Publication : www.tudchentil.org, juin 2017.

dit Pierre, ecuyer, sieur de la Nouriere, aussi opposant.

Pour la justification de laditte genealogie et de l'ancienneté de la noblesse desdits Le Lardeux est rapporté un extrait tiré de la Chambre des comptes de Bretagne en vertu d'arret d'icelle en 1669 d'un livre intitulé « *Livre des reformation des evechés de Rennes et Saint-Brieuc des nobles exempts de fouages* » dans lequel est denommé Julien Le Lardeux à cause de l'hotel de la Tousseliere, datté du 10 avril 1445.

Ensuite est un extrait du livre de la réformation de l'evêché de Saint-Brieuc du rapport des nobles de la paroisse de Treves où il est dit Michelle Le Lardeux tient des heritages exempte pour sa noblesse, du 1^{er} janvier 1513.

Trois autres extraits de la reformation de laditte année 1513 tirés de la Chambre des comptes de Bretagne en execution d'arret d'icelle du 18 mars 1671. Par le premier desquels du 9 novembre sous la paroisse de Saint-Just, au rang des nobles, est employé Jaque Le Lardeux. Par le 2^d du 11 decembre sous la paroisse de Sauzé est employé Jaque Le Lardeux, ecuyer, fils de Jean, sieur de la Bichettiere, et de Marie Gouin sa femme. Et par le 3^e sous la paroisse de Trevès est nommée Michelle Le Lardeux.

[fol. 65v] Contract de vente en parchemin fait par Jannot Alain et sa femme à nobles gens Jean Le Lardeux et Perrine Duval sa femme de la terre de la Bicheviere, en datte du 3 mars 1456.

Autre contract en parchemin de vente faitte par Jean Taillet et sa femme d'une tenue d'heritages au dit lieu de la Bicheviere du 4 septembre audit an 1456.

Autre contract en parchemin de vente faitte par demoiselle Michelle Le Lardeux, heritiere de deffunt Jean Le Lardeux et de Perrinne Duval ses pere et mere, se faisant fort de noble homme Amaury Le Lardeux, son frere, du 31 juin 1510.

Cinq contracts en parchemin passés entre Amaury Le Lardeux, seigneur de la Bicheviere, et les y denommés en datte des 25 mars 1505, 25 septembre 1507, 19 janvier 1507, 20 novembre 1516 et 22 avril mil cinq cent dix-huit.

Contract de vente en parchemin et un exploit de saisie faitte au profit de noble homme Amaury Le Lardeux, ecuyer, seigneur de la Bicheviere, des 8 decembre 1519 et ... 1523.

Certificat signé par Michel Bonnery, subcurré de Lannages, de la celebration du mariage de Jaque Le Lardeux, ecuyer, sieur du Breuil, avec demoiselle Marie Gouin, du 22 decembre 1539.

Partage noble entre ecuyer Jaque Le Lardeux, sieur du Breuil, et demoiselle Françoisse Le Lardeux, sa sœur, du 8 juillet 1542.

Contract d'echange en papier entre noble homme ecuyer Jaque Le Lardeux et Marie Gouin sa compagne, sieur et dame du Breuil d'une part, et Jean Postel d'autre part, du 23 janvier 1542.

Coppie collationnée d'un extrait de la montre generale des nobles, anno-

Bibliothèque municipale de Rennes, les Champs Libres, Ms 515, fol. 64v-70

blis, et sujets aux armes, et l'arriereban de l'evêché de Rennes [fol. 66] par laquelle appert que Jaque Le Lardeux se seroit présenté et monté à cheval, en datte du mois de septembre 1541.

Bail à fermes fait par noble homme Jaque Le Lardeux à Guillaume Polignet du 18 août 1544.

Deux contracts, l'un en parchemin et l'autre en papier, d'acquisitions faittes par Jaque Le Lardeux, ecuyer, sieur du Breuil, de noble homme Honoré Bretonneau, des 7 decembre 1549 et 19 may 1550.

Autre contract en parchemin entre nobles hommes Jaque Le Lardeux et Marie Gouin son epouse, sieur et dame de la Nouriere.

Autre contract en parchemin en forme de traitté et accord entre messire Jaque Le Lardeux, ecuyer, et demoiselle Marie Gouin sa femme, sieur et dame du Breuil et des Nourieres, d'une part, et Jean Gefflot d'autre part, du 21 decembre 1557.

Ordonnance du sieur d'Argentré, senechal de Rennes, sur la requête presentée par aucuns gentilshommes sujets au ban et arriere-ban de l'evêché de Rennes du 17 mars 1568.

Requête presentée aux sieurs commissaires deputés par le roi pour la tenue des montres generalles de l'evêché de Rennes par noble homme François Le Lardeux, sieur du Breuil, des 19 mars 1568.

Certificat de service fait au ban et arriere-ban par François Le Lardeux tant pour lui que pour Jaque Le Lardeux, ecuyer, sieur de la Nouriere, son pere, du 3 mars 1569.

Autre certificat de service en faveur dudit François Le Lardeux du 21 avril 1569.

Acte de cession sous signe privé par Nicolas de la Lande et sa femme à Jaque Le Lardeux, ecuyer, sieur de la Nouriere, mari et procureur de demoiselle Perrinne du Pin, du 20 mars 1575.

Provisions données par le sieur comte de Montgomery à Jaque Le Lardeux le Jeune, ecuyer, sieur de la Nouriere, procureur de la cour et siege presidial de Rennes, de la charge [fol. 66v] [de senechal] du Desert et Janze, du 20 decembre 1575.

Acte de comparution à l'arriere-ban par noble homme Jaque Le Lardeux le Jeune, fils de Jaque Le Lardeux, ecuyer, sieur de la Nouriere, du 9 juin 1577.

Provisions de la dame veuve du comte de Montgomery de la charge de senechal du Desert et Bourgbaré en faveur de noble homme Jaque Le Lardeux, sieur de la Nouriere, du 10 août 1577.

Contract en parchemin de subrogation faitte par François Le Lardeux, ecuyer, sieur de la Nouriere, heritier principal et noble de feu noble homme Jaque Le Lardeux et Marie Gouin, et maître Jaque Le Lardeux, ecuyer, senechal de la cour et chastellenie du Desert et Bourgbaré, de tous les droits que ledit François pouvoit avoir des successions desdits feu Jaque Le Lardeux et Marie Gouin, leurs pere et mere, moyennant 100 livres de rente, en datte du

12 juin 1585.

Autre contract de subrogation passé par autre François Le Lardeux, ecuyer, sieur de la Perrandiere et de la Haye, audit Jaque Le Lardeux et demoiselle Marie du Pin sa compagne, en son droit heritel aux successions desdits feu Jaque Le Lardeux et Marie Gouin, du 12 juin 1585.

Arret du Parlement de Bretagne rendu entre demoiselle Amaurie Le Heudre et messire Jaque Le Lardeux, ecuyer, sieur de la Nouriere, et autres y denommés, du 31 janvier 1588.

Six pieces qui sont ordonnance du sieur de la Hunaudays, lieutenant general pour le roi en Bretagne.

Ordre du roi et acte de comparution à l'arriereban justificatifs des services du sieur de la Nouriere Le Lardeux, seneschal du Desert et de Bourgbaré, des 12, 15 avril, 22 août et 28 novembre 1589.

Lettres missives du duc de Montpensier, lieutenant général pour le roi en son armée et pays de Bretagne, de la charge de provost general de camp de laditte armée, à Jaque Le Lardeux, sieur de la Nouriere, du 3 juin 1590.

[fol. 67] Acte de tutelle à Guy, Louis, Genevieve, Jaqueline Le Lardeux, enfants mineurs de feu noble homme Jaque Le Lardeux, sieur de la Nouriere, et de demoiselle Perrinne du Pin sa veuve, du 5 novembre 1540.

Transaction en papier entre ecuyer Louis Le Lardeux, sieur de la Nouriere, heritier principal et noble de deffunts gens Jaque Le Lardeux et Perrinne du Pin sa femme, sieur et dame de la Nouriere, d'une part, et demoiselle Jaqueline Le Ladeux, sa sœur, du 27 juin 1608.

Contract de mariage d'ecuyer Louis Le Lardeux, sieur de la Nouriere, avec demoiselle Charlotte Le Roi, du 19 janvier 1609.

Certificat du sieur de Brissac, capitaine de cent hommes d'armes des ordonnances du roi que Louis Le Lardeux, ecuyer, sieur de la Nouriere, est un desdits cent hommes d'armes, du 7 fevrier 1616.

Extrait du livre des baptemes de l'église de la Couyere par lequel il appert que François Le Lardeux, fils d'écuyer Louis et de demoiselle Charlotte Le Roi, sieur et dame de la Nouriere, fut baptisé le 29 may 1635.

Acte d'assemblée des paroissiens de la Couyere où est nommé ecuyer Louis Le Lardeux, sieur de la Nouriere, qualifié de l'un des gentilshommes



de laditte paroisse de la Couyere.

Contract de mariage en parchemin d'ecuyer Nicolas Le Lardeux, sieur de la Gastiere, fils d'ecuyer Louis et de demoiselle Charlotte Le Roy, sieur et dame de la Nouriere, avec demoiselle Georgine de Chateaugiron, du 2 decembre 1643.

Extraict de celebration de mariage d'ecuyer Briand de Chateaugiron avec demoiselle Roze Le Lardeux, assistée d'ecuiers Louis et Etienne Le Lardeux, du 23 janvier 1645.

Extrait baptistaire de Pierre Le Lardeux, fils d'ecuyer Nicolas Le Lardeux et de demoiselle Georgine de Chateaugiron, sieur et dame de la Gastiere, du 20 juin 1646.

Prisage noble entre ecuyer Nicolas Le Lardeux, sieur de la Gastiere, [fol. 67v] heritier principal et noble de deffunt ecuyer Louis Le Lardeux, sieur de la Nouriere, noble et discret missire Etienne Le Lardeux, sieur du Breuil, pretre, ecuyer René Le Lardeux, sieur de la Vigne, François Le Lardeux, mineur, ecuyer Briand de Chateaugiron, sieur de la Garenne, mari de demoiselle Roze Le Lardeux, et demoiselles Gabrielle et Françoise Le Lardeux, lesdits enfants et heritiers dudit sieur de la Nouriere, et de demoiselle Charlotte Le Roi, sa premiere femme d'une part, et demoiselle Jeanne Lagognes, tutrice de Perrinne Le Lardeux, mineure dudit sieur de la Nouriere de son 2^d mariage d'autre part, en datte du 7 novembre 1651.

Partage noble fait ensuite de ce prisage entre les cy-dessus desnommés du 28 mars 1652.

Autre partage noble donné à laditte Perrinne Le Lardeux, fille du 2^d mariage dudit feu sieur de la Nouriere, par Nicolas Le Lardeux, heritier principal et noble dudit feu sieur de la Nouriere, du 15 mars 1652.

Extrait mortuaire d'ecuyer Nicolas Le Lardeux en datte du 15 septembre 1652.

Acte de tutelle de Pierre et Moricette Le Lardeux, enfants mineurs d'ecuyer Nicolas, sieur de la Nouriere, et de demoiselle Georgine de Chateaugiron, du 12 octobre 1655.

Contract de mariage en parchemin d'ecuyer François Le Lardeux, sieur des Perrettes, fils de feu Louis et de demoiselle Charlotte Le Roy, sieur et dame de la Nouriere, avec demoiselle Marie Hervieux, du 2 feuvrier 1659.

Autre acte de tutelle à Pierre et Moricette Le Lardeux après le deceds de deffunte demoiselle Georgine de Chateaugiron leur mere, veuve de feu ecuyer Nicolas, vivant sieur de la Nouriere, du 21 juillet 1659.

Extrait baptistaire d'ecuyer Etienne Le Lardeux, fils de François Le Lardeux et de Marie Hervieu, du 15 avril 1660.

L'acte de comparution faite au greffe de laditte Chambre de Bretagne par lesdits Pierre et François Le Lardeux, opposants, contenant [fol. 68] leur declaration, qu'ils entendoient soutenir les qualité d'ecuyer, et porter pour armes *de sinople au poignard en abîme d'argent, posé en bandes, accompagné de trois trèfles d'argent, deux en chef et un en pointe.*

Contract de mariage de François Le Lardeux le Jeune, sieur de la Perandiere, fils de Jaque Le Lardeux et de demoiselle Marie Gouin, sieur et dame de la Nouriere, tous qualifiés de nobles gens, avec demoiselle Catherinne de Lessart, du 28 juillet 1571.

Extrait mortuaire de Jaque Le Lardeux, sieur de la Nouriere, ecuyer, du 13 juillet 1590.

Trois quittances sous seing privé données par le provost du chapitre de Rennes à Jaque Le Lardeux et Marie Gouin sa femme, des mois de fevrier, mars et may 1550 et 1551.

Acte en parchemin qui ne se peut lire et dont l'écriture est effacé, auquel est attaché à ce qu'on pretend la coppie dudit acte qui est un accord entre Pierre Le Lardeux, fils aîné, heritier principal et noble de feu Philippe Le Lardeux, et Thomas Le Porcant et Jeanne Le Lardeux sa femme, du 15 janvier 1543.

Bail à ferme en papier fait par noble homme René Le Lardeux, sieur du Breuil et autres, à Guillaume Mousouhere, du 4 septembre 1534.

Coppie collationnée en 1646 d'une requete présentée à monseigneur le prince de Dombes par Jaque Le Lardeux, ecuyer, sieur de la Nouriere, du 30 decembre 1589.

Enquete faite de l'autorité de la cour et chatellenie de Brie à la requete de Louis Le Lardeux, ecuyer, sieur de la Nouriere, du 11 mars 1622.

Quatre quittances en papier données par les y denommés à Jaque Le Lardeux, dans quelqu'un et qualifié sieur du Breuil, et dans d'autres mari de Marie Gouin, des 18 avril 1548, 12 novembre 1549, et 13 decembre mille cinq cent cinquante et un.

Arret du parlement de Rennes obtenu par Jaque Le Lardeux, avocat au presidial de Rennes.

Autre arret dudit parlement obtenu par maître [fol. 68v] Jaque Le Lardeux, sieur du Breuil, et demoiselle Jeanne de la Motte sa femme, du 20 mars 1599.

Transaction entre Louis Le Lardeux, ecuyer, sieur de la Nouriere et autres, du 17 avril 1619.

Requete au provost de Rennes par demoiselle Charlotte Le Roi, femme separée de biens de Louis Le Lardeux, ecuyer, sieur de la Nouriere, du 6 juillet 1629.

Partage entre nobles gens Amaury Le Lardeux, Jaque Le Lardeux, Jean, Mahé, et Pierre Le Lardeux, Jeanne, Michelle, Margueritte et Amaurie Le Lardeux, enfants de feu Jean Le Lardeux et de Perrinne Duval, du 23 may 1492.

Les contredits fournis par le procureur general en laditte Chambre des nobles de Bretagne, les salutations desdits Le Lardeux, moyens de faux contre l'acte en parchemin du 19 aout 1457, et bail à ferme du 4 septembre 1534 cy-dessus enoncés, produits en laditte Chambre de Bretagne par René

Bibliothèque municipale de Rennes, les Champs Libres, Ms 515, fol. 64v-70

Le Lardeux, sieur de la Gastiere.

Reponses dudit René aux moyens de faux fournis par le procureur general.

Procez-verbal et depositions de maîtres Horville et Louis Bourgeois procureurs, et Jean Peschart, maître ecrivain, experts nommé par le procureur general, et ledit Le Lardeux, sur la verification des deux pieces inscrites de faux du 23 novembre 1670.

Arret de la Chambre de Bretagne du 14 janvier 1671 qui joint l'incident de faux à l'instance, pour y etre fait droit.

Veue aussi les pieces de comparaison rapportées par ledit sieur procureur general des 22 mars 1530, 19 mars 1537, et 20 septembre 1543.

L'arret de la Chambre de Bretagne dudit jour 23 mars 1671 par lequel ledit Pierre Le Lardeux, sieur de la Nouriere, un des opposants, est condamné en 300 livres pour avoir continué l'usurpation de la qualité d'ecquier, par acte du 12 janvier 1671, quoiqu'il en fut deboutté le 2 avril 1669.

Requete presentée à laditte Chambre de Bretagne par ledit Pierre Le Lardeux à ce qu'en consequence des extraits de la Chambre des comptes de Nantes, tirés des reformations de 1513 cy-devant enoncées et par [fol. 69] lui recouvrés depuis les arrets de condamnation, il fut maintenu dans sa noblesse, au bas de laquelle requete on a mis neant, et soit signifié du 3^e mars 1671.

Procez-verbal portant quittance de la somme de 400 livres payée a la decharge dudit François Le Lardeux, sieur des Perrettes, pour l'amande a laquelle il auroit été condamné comme usurpateur du 8 aout 1671.

Arret du Conseil d'Etat du 26 desdits mois et an intervenu sur la requete desdits Pierre et François Le Lardeux par lequel ils sont reçus opposants a l'execution desdits arrets de la Chambre de Bretagne des 2 avril 1669 et 23 mars 1671, en consignat au greffe de laditte commission par ledit sieur François Le Lardeux, sieur des Perrettes, la somme de 200 livres, pour etre restituée a qui il sera ordonné.

Coppie de l'acte de consignation faite audit greffe de laditte somme du 10 octobre 1671.

L'inventaire de production faite au Conseil par lesdits Le Lardeux, contenant leur cause et moyens d'opposition par laquelle ils concluent a ce que faisant droit sur laditte opposition, ils soient maintenus et gardés en leur ancienne noblesse d'extraction, avec restitution desdittes sommes de 400 livres d'une part, et de 200 livres d'autre part, payées par eux et consignées.

Requete presentée aux dits sieurs commissaires generaux du Conseil par lesdits Le Lardeux opposants, à ce qu'il fut ordonné que l'incident de faux formé par le procureur general de la Chambre de Bretagne contre lesdits actes des 9 aout 1457 et 4 septembre 1534 qui n'ont pas été produits par eux, mais par René Le Lardeux, sieur de la Gastiere, sera rejetté du procez sur l'opposition dont il est question, et a cet effet tiré et oté du sac qui a été en-

voié de Bretagne, et en consequence passer outre separement au jugement de l'instance d'opposition desdits Le Lardeux, ainsi qu'il appartiendra.

[fol. 69v] Au bas est l'ordonnance du sieur de Broheuil, conseiller du roi en ses Conseils, d'etre communiqué au procureur general de la commission pour en jugeant y avoir tel egard que de raison, du 21 octobre 1671, signifié le 31 du dit mois et an. Conclusions du procureur general du roi.

Oui le rapport du sieur de Marillac, maître des requêtes commissaire à ce député qui en a communiqué aux dits sieurs commissaires generaux du Conseil, et le tout considéré.

Le roi etant en son Conseil, faisant droit sur laditte instance d'opposition, sans avoir egard aux arrêts de la Chambre cy-devant etablie pour la recherche des usurpateurs du titre de noblesse en la province de Bretagne des 2 avril 1669 et 23 mars 1671, a maintenu et gardé, maintient et garde lesdits Pierre Le Lardeux, sieur de la Nouriere, et François, sieur des Perrettes, son oncle, en la qualité de nobles et d'ecuyer.

Et en consequence, a ordonné et ordonne qu'ils jouiront ensemble, leurs enfants, successeurs et posterités nés et a naitre en legitime mariage, des droits, privileges, honneurs et exemptions attribués aux nobles de la ditte province de Bretagne, faisant Sa Majesté deffense a toutes personnes de les y troubler tant et si longuement qu'ils vivront sans faire aucun acte dérogeant a noblesse, et pour cet effet que lesdits Pierre et François seront inscrits au catalogue des nobles de laditte province en consequence de l'arrêt du Conseil du 22 mars 1666.

Ordonne en outre Sa Majesté que la somme de 200 livres consignée par ledit François Le Lardeux au greffe des sieurs commissaires generaux du Conseil, députés pour laditte recherche, lui sera rendue et restituée, à ce faire le greffier contraint par toutes voies dues et raisonnables, quoi faisant il en demeurera bien et valablement dechargé en vertu [fol. 70] du present arrêt, sauf audit François Le Lardeux a se pourvoir vers Sa majesté, s'il y echet, pour raison de la somme de 400 livres qu'il a payé au commis du recouvrement des amandes desdits usurpateurs en laditte province de Bretagne, ainsi qu'il avisera en etre ; et Sa Majesté a dechargé ledit Pierre Le Lardeux des condamnations portées par les arrêts de la ditte Chambre cy-devant etablie pour laditte recherche en laditte province de Bretagne des 2 avril 1669 et 23 mars 1671.

Fait au Conseil tenu à Versailles le 16 novembre 1672.

Collationné et signé Bechameil, avec paraphe, et dessous est écrit « *Collationné à l'original par moi conseiller secretaire du roi, maison et couronne de France et des finances* », ainsi signé Rouveral. ■